



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de
Saint-Christol d'Albion (84) liée à la déclaration d'un projet
photovoltaïque et la construction d'un parc photovoltaïque au
lieu-dit "Brouville" à Saint-Christol d'Albion et Sault**

N° MRAe
001044/A PP - 001026/A P
001038/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 28 avril 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-27 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet du Vaucluse pour avis de la MRAe sur la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune de Saint-Christol d'Albion (84) liée à la déclaration d'un projet photovoltaïque et la construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "Brouville" à Saint-Christol d'Albion et Sault. Le maître d'ouvrage du projet est la société Landes 10 Energy. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- un dossier de demande d'autorisation environnementale,
- règlement et documents graphiques,
- deux dossiers de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-27 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 5 février 2025. Conformément à l'article R122-27 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29 janvier 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 février 2025 ;
- par courriel du 29 janvier 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol comportant deux entités situées sur deux communes, Sault et Saint-Christol d'Albion, dans le département de Vaucluse, d'une emprise totale de 21,11 ha (obligations légales de débroussaillage comprises). Le projet est incompatible avec les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Christol d'Albion, qui prévoit donc une mise en compatibilité par déclaration de projet.

Le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact nécessite l'intégration de l'opération de raccordement au réseau électrique public afin d'en analyser les incidences environnementales.

La MRAe recommande d'intégrer au règlement des prescriptions d'encadrement environnemental du nouveau secteur Nph et de créer une orientation d'aménagement et de programmation dédiée.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la MEC-DP vis-à-vis des enjeux du schéma de cohérence territoriale en termes de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques locales et de présenter une analyse multicritère permettant de mieux justifier le choix du secteur d'implantation du projet.

Le niveau d'enjeu du cortège de chiroptères classés « *prioritaires* » dans le plan national d'actions en faveur des chiroptères mérite d'être rehaussé.

La MRAe recommande de réaliser une analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques locales et les sites Natura 2000 situés à proximité et de réévaluer les impacts résiduels sur les oiseaux, les chiroptères et les reptiles à forte sensibilité régionale.

L'étude d'impact n'indique pas quels sont les moyens de lutte contre les incendies mis à disposition sur le site d'implantation du projet.

L'analyse des effets cumulés requiert d'être complétée par la spatialisation des projets autorisés et l'identification des compartiments et des espèces concernés afin de quantifier et d'agréger les incidences écologiques globales et de revoir, si nécessaire, la définition de la séquence éviter-réduire-compenser.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Mise en compatibilité du PLU de Saint-Christol d'Albion.....	7
2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Procédures.....	8
2.1.1. <i>Soumission à évaluation environnementale</i>	8
2.1.2. <i>Procédures identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
2.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	9
2.4. Articulation avec le SCoT, la charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux et le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	9
2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
3.1. Milieux naturels, y compris Natura 2000.....	11
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, et continuités écologiques</i>	11
3.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
3.1.3. <i>Effets cumulés</i>	13
3.2. Risques naturels.....	13
3.3. Préservation du paysage et du patrimoine.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par Landes 10 Energy, prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque composé de deux entités au lieu-dit « Brouville », sur les deux communes de Saint-Christol d'Albion et de Sault, dans le département de Vaucluse. Le projet concerne les deux communes mais la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet (MEC-DP) concerne uniquement le secteur situé sur la commune de Saint-Christol d'Albion, qui comptait une population de 1 429 habitants en 2021 (recensement INSEE) pour une surface de 46,08 km².

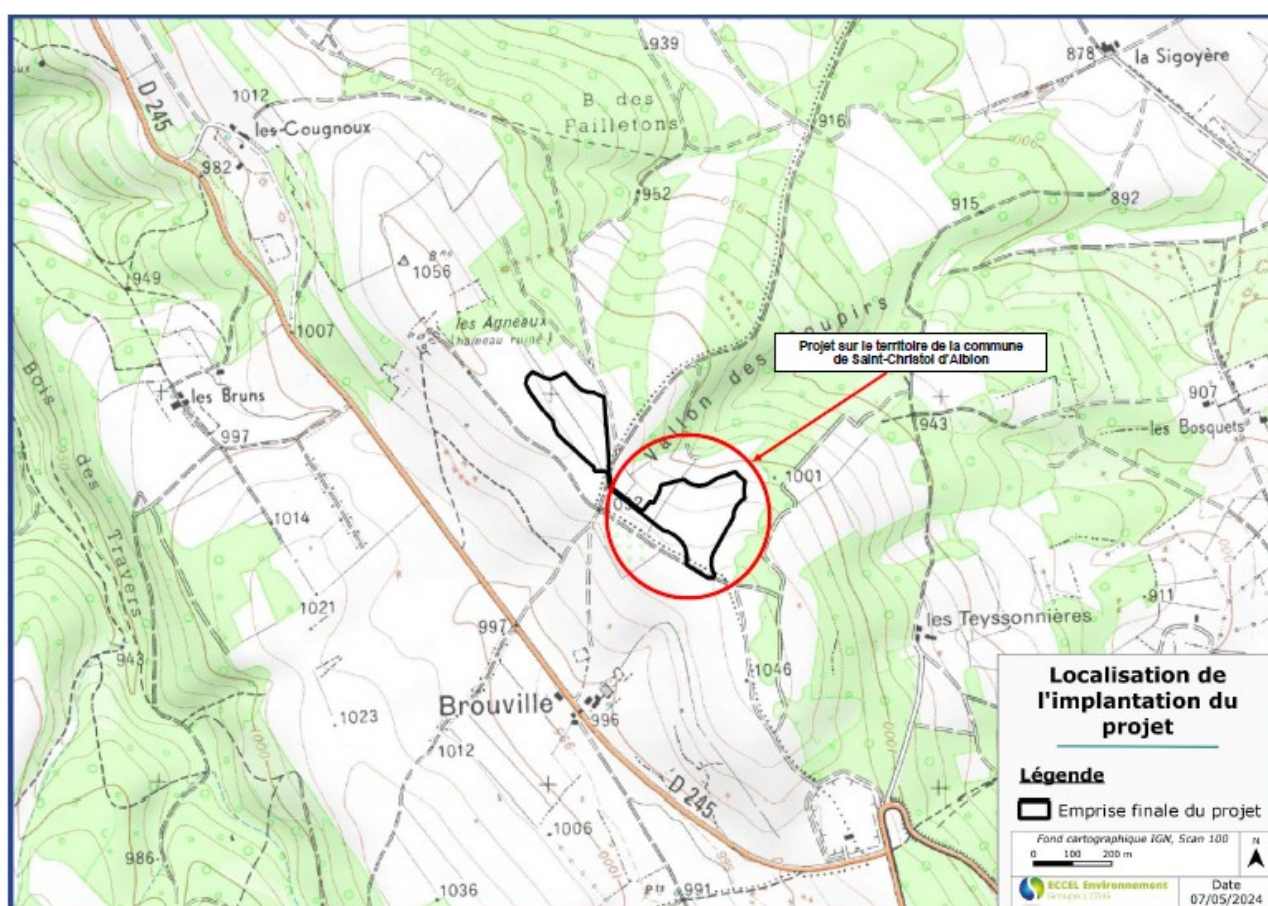


Figure 1: Localisation de l'implantation du projet. L'entité entourée en rouge est concernée par la mise en compatibilité du PLU de Saint-Christol d'Albion. Source : rapport de présentation.

Le site d'implantation du projet est localisé à 6 km du centre-bourg de Sault et à 3 km environ au nord-ouest du centre-bourg de Saint-Christol d'Albion, dans un secteur naturel en déprise agricole situé sur un plateau calcaire à une altitude comprise entre 1 000 et 1 030 m. Selon le dossier, « l'accès au site se fera par le chemin rural, appartenant à la commune, permettant d'accéder au plateau du vallon des Soupirs depuis la départementale D245 ».

Visant à développer les énergies renouvelables et « *intégré aux enjeux énergétiques régionaux et locaux* », le projet contribue aux objectifs du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRADDET PACA).

1.2. Description et périmètre du projet

Le rapport de présentation indique que « *les 6,6 ha de zone d'implantation potentielle seront divisés en 2 parcelles clôturées, respectivement de 2,9 ha environ (Sault) et 3,7 ha environ (Saint-Christol)* ». Or, selon l'étude d'impact, le projet d'implantation de parc photovoltaïque possède une emprise totale clôturée d'environ 9,31 ha, répartie sur les deux communes, à laquelle il convient d'ajouter 11,8 ha d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Il convient d'harmoniser les deux documents.

Selon l'étude d'impact, le projet prévoit l'installation de tables d'une hauteur maximale de 2,40 m, ancrées au sol par un système de pieux battus ou de pieux vissés, montés sans excavation, de deux postes de livraison et de transformation, d'un portail d'accès d'une largeur minimale de 5 m (complété si nécessaire de portails secondaires) et de pistes périphériques internes permettant d'accéder aux locaux techniques.

La MRAe relève que le descriptif technique des installations présenté dans l'étude d'impact est incomplet puisqu'il ne comporte ni citerne à incendie (pour diminuer le risque d'incendie induit), ni les caractéristiques de la clôture circonscrivant l'enceinte.

Par ailleurs, les modalités et les incidences environnementales du raccordement du projet au réseau électrique public (tracé, distance vis-à-vis du poste source, enjeux, impacts) ne figurent pas dans l'étude d'impact. Toutefois, la MRAe rappelle que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

À l'issue de la période de travaux et de construction, dont la durée n'est pas précisée, l'exploitation du parc est prévue pour une durée « *d'au moins 30 ans* ». L'entretien de l'intérieur du parc est prévu par éco-pâturage ovin, fauche mécanique ou par la combinaison des deux méthodes afin d'en limiter les incidences écologiques ; la bande OLD périmétrale sera entretenue par fauche bisannuelle.

Le dossier indique qu'au terme de l'exploitation, le démantèlement des installations et la remise en état du site permettront la restitution du secteur dans son état naturel ; les panneaux seront ensuite recyclés. L'étude d'impact précise que le porteur de projet pourra également faire le choix de poursuivre l'exploitation du parc en renouvelant les panneaux, arrivés en fin de vie. La MRAe considère que la durée d'exploitation du projet nécessite de figurer clairement dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet en y intégrant l'opération de raccordement au poste source, d'analyser les incidences environnementales de ce dernier et de compléter le descriptif technique en y ajoutant les dispositifs prévus pour l'approvisionnement d'eau en cas d'incendie ainsi que les caractéristiques de la clôture. Il est également nécessaire de définir clairement la durée d'exploitation du projet.

1.3. Mise en compatibilité du PLU de Saint-Christol d'Albion

La commune de Saint-Christol d'Albion, intégrée à la communauté de communes « Ventoux Sud », est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux qui a été révisé le 25 novembre 2020. Son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 février 2014, a fait l'objet de plusieurs évolutions ; sa dernière mise en compatibilité¹ concernait l'implantation d'un parc

¹ [Décision de non soumission après examen au cas par cas du 20 avril 2022.](#)

solaire au sol au lieu-dit « la Grande Pélissière », pour lequel la MRAe a rendu [un avis](#) le 1^{er} décembre 2021.

L'implantation du projet, prévue dans un secteur classé en zone naturelle (N) et agricole (A), est incompatible avec le PLU actuel.

Les objectifs de la MEC-DP visent à :

- modifier le zonage en créant un nouveau secteur Nph par réduction des secteurs N et A ;
- modifier les dispositions réglementaires en ajoutant le nouveau secteur Nph au deux secteurs Nph préexistants.

Le règlement fixe les règles relatives aux constructions et aux clôtures (hauteur, toiture, distance d'implantation vis-à-vis des voiries) ; ses dispositions intègrent la conservation des arbres et des haies au sein des différents secteurs Nph.

Néanmoins, la MRAe regrette qu'aucune prescription d'encadrement environnemental (milieux naturels et paysage) directement liée au projet ne soit intégrée au nouveau règlement.

Le rapport de présentation indique que la MEC-DP n'a pas donné lieu à l'élaboration de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La MRAe regrette que l'identification du nouveau zonage indiquant la surface dédiée au projet et celle consacrée aux OLD ainsi que la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers du secteur Nph ne figurent pas dans une OAP.

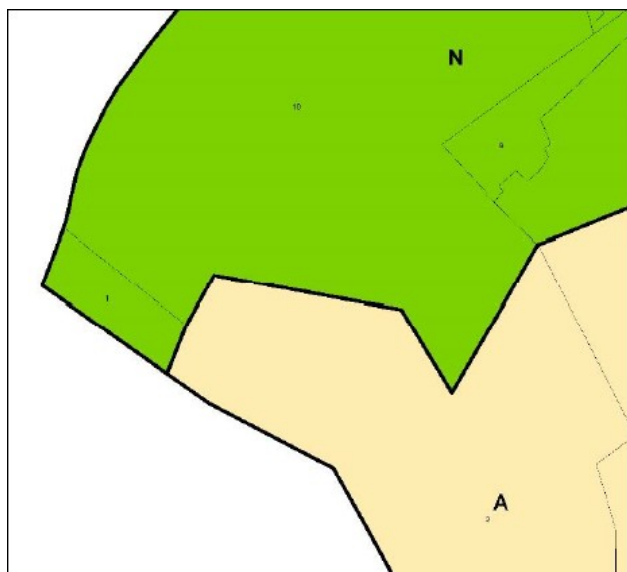


Figure 3: Extrait du zonage avant évolution du PLU.
Source : étude d'impact.

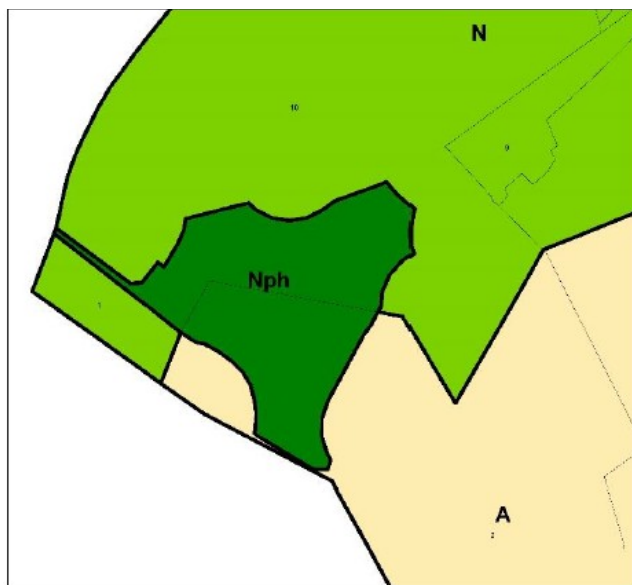


Figure 2: Zonage après mise en compatibilité n°2 du PLU.
Source : étude d'impact.

La MRAe recommande d'intégrer au règlement du PLU des prescriptions d'encadrement environnemental concernant le nouveau secteur Nph, de créer une OAP dédiée délimitant le périmètre du projet en y ajoutant la surface des OLD, et d'incorporer à ses orientations écrites des dispositions relatives à la préservation des milieux naturels et du paysage.

2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à évaluation environnementale

Le projet de parc solaire entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance supérieure à 1 MWc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

Le pétitionnaire a choisi de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet et la mise en compatibilité du PLU (L122-14-CE et R122-27 CE). La MRAe salue cette démarche.

2.1.2. Procédures identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet, implanté sur les deux communes, relève de deux procédures de demande de permis de construire².

La MRAe a été saisie pour avis au titre d'une procédure commune pour le projet et la mise en compatibilité du PLU (L122-14-CE et R122-27 CE). La mise en compatibilité du PLU étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis vaut pour le projet dans sa globalité et pour la MEC-DP du PLU de la commune de Saint-Christol d'Albion.

La commune de Sault ne dispose pas de plan local d'urbanisme ni de carte communale, mais elle est soumise au règlement national d'urbanisme qui n'autorise les constructions que dans les secteurs de la commune déjà urbanisés.

Enfin, les deux communes sont soumises à la loi Montagne³ qui impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. L'implantation du projet – prévue en discontinuité de l'urbanisation existante – nécessite une étude dite « *de discontinuité* », soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La procédure est intégrée au dossier de la MEC-DP concernant la commune de Saint-Christol d'Albion et le rapport de présentation indique qu'une fois rendu, l'avis de la CDNPS sera joint au dossier d'enquête publique.

La MRAe note que l'implantation du projet nécessite également un passage en CDNPS pour l'étude de discontinuité sur la commune de Sault afin d'autoriser la construction du parc photovoltaïque à distance d'une zone déjà urbanisée.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, incluant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque (incendie de forêt).

2.3. Complétude et lisibilité du dossier

² PC n°08412324C0011 sur la commune de Sault et PC n°08410724N001 sur la commune de Saint-Christol d'Albion déposés en juin 2024, en cours d'instruction.

³ [Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.](#)

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact attendu pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. La MRAe relève des inexactitudes dans le nommage des documents supérieurs de planification⁴ (SRADDET et SDAGE) et l'intitulé du parc naturel régional, qu'il convient de rectifier.

Sur le fond, des compléments sont attendus sur les thématiques biodiversité et évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

Le contenu du rapport de présentation est conforme au contenu réglementaire défini par l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Autoportant, son analyse des incidences environnementales reprend les différents éléments et illustrations figurant dans l'étude d'impact.

2.4. Articulation avec le SCoT, la charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux et le SDAGE Rhône-Méditerranée

Signataires de la [charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux](#) (PNR), les communes de Sault et de Saint-Christol d'Albion sont soumises à ses dispositions, visant à protéger et à mettre en valeur son territoire en termes de qualité paysagère et de préservation des milieux naturels.

Selon le rapport de présentation, le secteur est situé « *en dehors des espaces rédhitoires pour l'implantation de centrales au sol* ». Toutefois, la carte thématique du PNR relative à la transition énergétique identifie le nouveau zonage Nph comme un « *espace avec enjeux paysagers importants vis-à-vis de l'accueil de centrales au sol* ». Les mesures d'insertion paysagère détaillées dans l'étude d'impact et le rapport de présentation rendent l'implantation du projet compatible avec les objectifs de maintien de la qualité du paysage prescrits par la charte du PNR.

L'emprise du projet n'intersectant ni cours d'eau, ni zone humide, le rapport de présentation indique sa compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

Le dossier étudie par ailleurs la compatibilité de la MEC-DP avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux dont les objectifs du projet de territoire prévoient de « *mettre en cohérence dans le respect du principe de développement durable, l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé* ». Le SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe [le 3 juin 2019](#).

Les prescriptions du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux comportent notamment :

- l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, précisant que l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser « *doit être compatible avec les prévisions de consommation d'espace* » qui y sont inscrites. Le rapport de présentation indique une consommation communale de 3,7 ha de zone naturelle et de 1,6 ha de zone agricole.
- « *le développement raisonné des énergies renouvelables, dans le respect de la sensibilité paysagère du territoire* ». Le DOO⁵ demande de privilégier les sites déjà anthropisés et d'éviter les terres agricoles et les zones naturelles pour l'implantation des parcs photovoltaïques. Le secteur d'implantation du projet étant situé en zone non urbanisée, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie et a émis un avis favorable sur le projet de la commune de Saint-Christol le 10 septembre 2024.
- la préservation des milieux naturels et le maintien de la trame verte et bleue (TVB). Cette volonté est traduite par l'identification du maillage local de la TVB, intégrée dans les orientations

⁴ Cf. pages 29, 37 et 188 de l'étude d'impact.

⁵ Document d'orientations et d'objectifs.

du PADD⁶ et le document graphique du DOO, qui indiquent que le nouveau secteur Nph s'inscrit au sein d'un « réservoir de biodiversité à préserver » jouxtant un « corridor de biodiversité à conforter », ces derniers étant intégrés à une « mosaïque agricole à préserver ».

La MRAe relève que la MEC-DP ne respecte pas les enjeux environnementaux portés par le SCoT en termes de préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques identifiées par la TVB locale⁷.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la MEC-DP vis-à-vis des enjeux du SCoT en matière de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques locales identifiées au sein et à proximité du nouveau zonage Nph.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le rapport de présentation met en exergue « le caractère d'intérêt général » de la MEC-DP et, selon l'étude d'impact, la démarche entreprise par le porteur de projet « vise à trouver le meilleur compromis entre la viabilité économique du projet, la valeur éventuellement agricole du site, la biodiversité, les paysages, le patrimoine et les usages ». Le dossier ne présente cependant aucune démarche de prospection à l'échelle supra-communale ou communale et aucun site de projet alternatif n'est analysé.

Selon la MRAe, l'absence de prospection et d'analyse comparative multicritère ne permet pas de s'assurer que le choix du secteur de projet est le plus approprié au regard des enjeux écologiques et paysagers qu'il présente.

La MRAe recommande d'intégrer à la MEC-DP une analyse multicritère permettant de mieux justifier le choix du secteur d'implantation du projet.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieux naturels, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces, et continuités écologiques

3.1.1.1. État initial

Selon l'étude d'impact, l'aire d'étude du projet⁸ couvre une surface totale de 21,11 ha et circonscrit la totalité des aménagements et équipements nécessaires au projet ; la zone d'étude considérée pour l'analyse des milieux naturels porte sur une surface d'environ 56 ha pour la flore et la faune et de 73 ha pour les habitats naturels.

Le site de projet est inclus dans le périmètre du PNR du Mont-Ventoux, deux ZNIEFF⁹ et la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont Ventoux. Plusieurs périmètres d'intérêt écologiques sont également recensés à proximité, notamment une ZNIEFF¹⁰ (700 m), la zone de transition de la réserve de biosphère Luberon - Lure (1 km) et le PNR du Luberon (2 km). Enfin, l'aire d'étude est concernée par le [plan national d'action \(PNA\) en faveur du Gypaète barbu](#) et le [PNA en faveur du Râle des](#)

⁶ Projet d'aménagement et de développement durable.

⁷ L'étude d'impact indique d'ailleurs que le SCoT a « une orientation propre sur le point de la préservation et de la remise en état des réservoirs biologiques considérés au titre de la Trame verte et bleue. L'implantation du site diverge sur ce point avec les orientations du SCoT. »

⁸ Soit 9,31 ha d'emprise clôturée à laquelle sont ajoutés 11,8 ha d'OLD.

⁹ « Hauts plateaux des monts de Vaucluse » (type 1) et « monts de Vaucluse » (type 2).

¹⁰ « Plateau d'Albion » (type 2).

[genêts](#) ; elle est également située à proximité des périmètres du [PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli](#) et du [PNA en faveur du Lézard ocellé](#).

La sensibilité du site d'étude est examinée dans le volet naturel de l'étude d'impact, sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des inventaires naturalistes de terrain, menés entre 2019 et 2023 sur tous les compartiments écologiques selon une méthode satisfaisante¹¹.

Les résultats des prospections de terrains identifient une mosaïque d'habitats naturels, dont deux sont d'intérêt communautaire¹², avec un enjeu local de conservation jugé « *moyen* ». 305 taxons floristiques sont recensés, dont trois espèces¹³ figurent sur la liste rouge des espèces menacées en France et présentent, selon le dossier, un enjeu « *moyen* ». Les enjeux faunistiques locaux sont jugés « *forts* » sur l'avifaune¹⁴ (75 espèces nicheuses ou nicheuses potentielles), « *moyens à faibles* » sur les mammifères terrestres¹⁵, « *moyens à forts* » sur les chiroptères¹⁶, « *moyens à faibles* » sur les reptiles¹⁷ et « *moyens à forts* » sur les insectes¹⁸.

La MRAe constate que 5 espèces de chiroptères classées « *prioritaires* » dans le PNA sont associées à un niveau d'enjeu « *faible à moyen* » (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Petit murin, Pipistrelle commune et Sérotine commune) alors que, selon l'étude d'impact, « *le site, composé de milieux boisés et de milieux prairiaux, permet aux chiroptères fréquentant le secteur d'y trouver des territoires de chasse et de transit, ainsi que des gîtes potentiels, estivaux comme hivernaux* ». Le niveau d'enjeu n'est donc pas suffisamment justifié.

La MRAe recommande de justifier ou de revoir, à la fois dans le rapport de présentation et dans l'étude d'impact, le niveau d'enjeu pour toutes les espèces de chiroptères classées prioritaires dans le plan national d'actions.

3.1.1.2. Qualification des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'étude d'impact identifie et hiérarchise les impacts bruts du projet sur les milieux naturels, qui sont qualifiés de « *forts* » sur les habitats naturels et les insectes, de « *moyens à forts* » sur les oiseaux, de « *moyens* » sur les chiroptères et les reptiles, de « *faibles* » sur les mammifères terrestres.

La MRAe relève que la quantification des impacts bruts est imprécise, l'estimation du nombre d'individus détruits (oiseaux, chiroptères, reptiles) ne figurant pas dans le tableau de synthèse.

Après une mesure d'évitement « *amont* » (réduction d'emprise de 38 ha à 9,31 ha), l'étude d'impact prévoit des mesures de réduction¹⁹ afin de limiter les incidences écologiques du projet. Après application de celles-ci, les impacts résiduels sont jugés « *faibles* » sur les habitats patrimoniaux, les oiseaux, les chiroptères, les reptiles et les insectes.

¹¹ Pression suffisante et calendrier d'inventaire respecté (habitats, flore, faune).

¹² « *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement calcaires* » et « *forêts supra-méditerranéennes de Pins sylvestres et éboulis ouest méditerranéens et thermophiles* ».

¹³ Asperule des champs, Ophrys de la Drôme et Globulaire commune.

¹⁴ Parmi les espèces nicheuses, 9 sont à fort enjeu : Aigle de Bonelli, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette orphée, Moineau soulcie, Oedicnème criard, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale et Vautour fauve.

¹⁵ Écureuil roux, Genette d'Europe, Loup gris.

¹⁶ 13 espèces de chiroptères dont 6 espèces répertoriées comme « *prioritaires* » dans le PNA et Barbastelle d'Europe déterminante ZNIEFF.

¹⁷ Couleuvre de Montpellier, Lézard à deux raies et Seps strié.

¹⁸ Alexanor, Damier de la Succise, Zygène cendrée, Azuré du méliot, Sylvandre et Sténobothre cigalin.

¹⁹ MR1 : précautions en phase travaux ; MR2 : adaptation du phasage ; MR3 : mise en place d'hibernaculum ; MR4 : restauration de haies ; MR5 : maintien de la mobilité de la microfaune ; MR6 : gestion extensive de la strate herbacée ; MR7 : insertion paysagère ; MR8 : balisage des zones sensibles en phase travaux ; MR9 : adaptation de la gestion au regard de la mise en place d'un projet cohérent avec la biodiversité locale et de la mise en place des OLD ; MR10 : passage d'écologue dans le cadre des gîtes à chiroptères ; MR11 : atténuation de la polarisation de la lumière influant sur le comportement de l'entomofaune.

Selon la MRAe, les mesures de réduction envisagées restent trop générales (précautions et phasage en période travaux, balisage, abattage des gîtes à chiroptères sous contrôle d'un écologue), ne précisant pas systématiquement les espèces cibles et les objectifs visés ; elles n'auront pas d'effet sur la destruction d'individus et d'habitats d'espèces résultant de l'emprise du projet et de la mise en œuvre des OLD et ne permettent pas de justifier du niveau d'impact résiduel retenu sur les 75 espèces d'oiseaux se reproduisant ou susceptibles de se reproduire sur l'aire d'étude, le cortège de chiroptères et les reptiles.

Par ailleurs, alors que les impacts bruts et résiduels sur les fonctionnalités écologiques ne sont pas analysés, le dossier indique que « *des mesures permettant de redynamiser les corridors écologiques présents à proximité seront mises en place* ». L'aire d'étude étant située à l'interface d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique forestier « *à restaurer* », la MRAe souligne la nécessité d'analyser les impacts de l'implantation du projet sur la TVB locale, de démontrer que les mesures prévues sont adaptées et, le cas échéant, de les compléter.

La MRAe relève également l'absence de mesures de compensation en faveur des compartiments écologiques à forts enjeux mentionnés supra alors que des incidences résiduelles significatives persistent après l'application des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte cette interdiction et, le cas échéant, déposer un dossier de demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet sur les continuités écologiques, de revoir le niveau des impacts résiduels sur les espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles protégées à forte sensibilité régionale et d'envisager, le cas échéant, des mesures compensatoires.

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier indique qu'aucun site Natura 2000 n'est situé à moins de 5 km du site de projet. Ainsi, « *dans la mesure où aucun site n'est concerné par le projet, le présent document [l'étude d'impact] ne fait pas état d'une notice d'incidence Natura 2000 et l'impact est considéré comme nul* ».

La MRAe rappelle que l'analyse des incidences Natura 2000 constitue une composante essentielle et obligatoire de l'étude d'impact. Elle souligne que certaines espèces fortement mobiles (oiseaux, chiroptères) ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 « *Gorges de la Nesque* » et « *Vachères* » (situés à moins de 6 km) fréquentent le secteur de projet (Grand Rhinolophe, Petit rhinolophe, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Oreillard gris, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle d'Europe).

La MRAe recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de déterminer les impacts du projet sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites « Gorges de la Nesque » et « Vachères²⁰ » eu égard à leurs objectifs de conservation.

²⁰ Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

3.1.3. Effets cumulés

Le dossier présente une analyse des effets cumulés du projet vis-à-vis de six parcs existants ou déclarés dans un rayon de 12 km. Selon l'étude d'impact, « *le projet de Sault-Saint-Christol n'interfère pas avec d'autres projets locaux. Les effets cumulés sont donc considérés comme négligeables* ».

En termes de méthode, le tableau de synthèse présenté est incomplet (compartiments écologiques, espèces, quantification des surfaces, nombre d'individus, distance entre les projets non précisés).

Les avis rendus sur ces projets²¹ mettent en évidence des effets cumulés sur plusieurs espèces protégées d'oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve, Pie-grièche méridionale, Alouette Lulu, Fauvette orphée) et de chiroptères (Grand murin, Petit murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Murin de Berchstein, Barbastelle d'Europe, Oreillard gris). Selon la MRAe, la multiplication des parcs photovoltaïques dans un périmètre restreint fragmente les habitats naturels, réduit la disponibilité des territoires vitaux des espèces les plus vulnérables, notamment celles bénéficiant d'un PNA (Gypaète barbu, Râle de genêts, Aigle de Bonelli) et altère la fonctionnalité à une échelle globale des paysages naturels.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des effets cumulés qui nécessite de spatialiser les projets autorisés, d'identifier les compartiments écologiques et les espèces concernés, de quantifier et d'agréger les incidences environnementales globales et de revoir, si nécessaire, la définition de la séquence éviter-réduire-compenser.

3.2. Risques naturels

Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est prescrit sur la commune de Saint-Christol d'Albion, qui est toutefois soumise aux OLD au titre d'un aléa « moyen » de feu de forêt ([Géoportail](#) et cartographie du [Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies](#)). Les prescriptions de l'[arrêté préfectoral](#) du 18 février 2013 imposant « *un débroussaillage légal de 50 m autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, étendu à 200 m autour des principaux boisements de la commune* » sont reprises dans le règlement du PLU.

La partie sud-est du site de projet est classée en aléa incendie « fort » à « très fort » et le rapport de présentation prévoit que « *toutes les mesures de précaution seront mises en place afin de minimiser ce risque* ». Toutefois, l'étude d'impact n'indique pas quels sont les moyens de secours mis à disposition sur le site (réserve d'eau, extincteurs, procédure de coupure générale unique d'urgence, isolation coupe-feu des locaux techniques...), pour réduire le risque subi ou induit par le projet. Pour la MRAe, ces éléments méritent de figurer dans le rapport de présentation et dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, alors que la commune est soumise à un risque « modéré » de retrait-gonflement des argiles, le rapport de présentation indique que le secteur d'étude est situé en zone d'aléa faible. Il convient de corriger ce point.

La MRAe recommande d'indiquer dans l'étude d'impact quels sont les moyens de lutte contre les incendies mis à disposition sur le site d'implantation du projet.

3.3. Préservation du paysage et du patrimoine

Les plateaux de Sault et d'Albion forment un ensemble karstique, vaste étendue vallonnée interdépendante des unités paysagères de l'arc Comtadin, de la vallée de Toulourenc et de la colline de Vaison au sein desquelles le mont Ventoux représente l'élément emblématique et « structurant » du grand paysage, en dessinant la « *toile de fond paysagère* ».

²¹ [Parc photovoltaïque à Lagarde d'Apt](#) (2 km), [parc photovoltaïque de l'Argau-Fontrevarde au Revest-du-Bion](#), PVS à Saint-Christol et Sault, [parc photovoltaïque au lieu-dit Grande Pélissière à Saint-Christol](#) (4 km), [parc photovoltaïque de Sault](#), [parc photovoltaïque à Saint-Saturnin-les-Apt et Roussillon](#).

Afin d'intégrer le projet dans le paysage, dans le respect de la charte du PNR, l'étude d'impact prévoit une mesure de réduction spécifique (MR7) déclinée en 5 actions permettant d'en limiter les incidences paysagères :

- création d'un muret en pierres sèches le long du tracé du chemin de randonnée au nord du site de projet ;
- alignement d'arbres de haute tige implantés derrière le muret offrant un masque visuel ;
- plantation d'arbres d'essences locales le long du sentier situé au sud-est de l'emprise et installation d'un belvédère ;
- aménagement d'un écrin de mise en valeur de la borie ;
- parement en pierre des façades des locaux techniques.

La création d'une haie bocagère (MR4) en lisière ouest de chaque entité renforce la mesure paysagère dédiée et contribue, selon le dossier, au maintien de la qualité paysagère du nouveau secteur Nph. Ainsi, selon l'étude d'impact et le rapport de présentation, le projet respecte les prescriptions du SCoT ainsi que les orientations et les objectifs de la charte du PNR vis-à-vis du paysage.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur la prise en compte du paysage par le projet.